

Article R4451-91 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Mai 2024

Notre analyse

Il convient de souligner que, outre les démarches conduites par l'employeur en application de l'article [R4451-89](#) du Code du travail, toute intervention d'un travailleur dans les conditions exceptionnelles mentionnées à l'article précité ne peut être engagée qu'après que l'employeur ait recueilli son accord et que celui-ci ait reçu une formation sur les risques liées aux travaux à réaliser.

Ainsi, l'employeur doit s'assurer que le travailleur concerné :

- 1° A donné son accord pour réaliser ces travaux ;
- 2° Bénéficie de tous les moyens de protection appropriés ;
- 3° Est classé en catégorie A ;
- 4° N'a pas reçu, dans les douze mois qui précèdent, une dose supérieure à l'une des valeurs limites ;
- 5° Ne présente pas de contre-indication médicale ;
- 6° A reçu une formation sur les risques liées aux travaux à réaliser dans les circonstances exceptionnelles.

Article R4451-91 du Code du travail

L'employeur s'assure que le travailleur concerné :

- 1° A donné son accord pour réaliser ces travaux ;
- 2° Bénéficie de tous les moyens de protection appropriés ;
- 3° Est classé en catégorie A ;
- 4° N'a pas reçu, dans les douze mois qui précèdent, une dose supérieure à l'une des valeurs limites fixées à l'article R. 4451-6 ;
- 5° Ne présente pas de contre-indication médicale ;
- 6° A reçu une formation sur les risques liées aux travaux à réaliser dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article R. 4451-89.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –
Règlementation et
démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nouvelle réglementation en
radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Radon en milieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil